



MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION POUR ABSENCE DE TRANSPORT

Bénéficiaires

Seuls les élèves remplissant cumulativement les deux conditions suivantes peuvent solliciter l'allocation pour absence de transport :

- Si l'un des représentants légaux de l'élève a sa résidence principale dans l'une des communes de Grand Chambéry ou l'élève justifie d'une adresse dans l'une de ces communes,
- Et si l'élève fréquente un établissement scolaire (école maternelle, école primaire, collège ou lycée) situé sur l'une de ces communes et correspondant à la carte scolaire.

Critères d'attribution

Les critères d'attribution de l'allocation pour absence de transport tiennent compte de la distance « aller » parcourue.

L'allocation peut être versée aux élèves définis précédemment qui :

- ne bénéficient d'aucune desserte en transport scolaire et sont domiciliés à plus de 3 kilomètres de leur établissement scolaire*,

OU

- sont domiciliés à plus de 3 kilomètres d'une ligne de transport existante desservant leur établissement*, avec ou sans correspondance.

** Seuls les établissements scolaires de secteur sont pris en compte pour définir la présence ou non de lignes de transports en commun et toutes les distances sont évaluées en ne tenant compte que des voies carrossables et en respectant les sens de circulation.*

Modalités de calcul et de versement

L'indemnité est calculée en fonction de la distance « aller » parcourue ⁽¹⁾ pour un trajet entre :

- le domicile de l'élève et son établissement scolaire public en cas d'absence totale de desserte,

OU

- le domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de la ligne de transport existante desservant son établissement scolaire, avec ou sans correspondance.

(1) Toutes les distances sont évaluées en ne tenant compte que des voies carrossables et en respectant les sens de circulation.

Lorsque l'élève ne fréquente pas l'établissement de secteur défini pour son lieu de résidence, l'octroi de l'allocation et son montant sont déterminés en fonction de la distance entre son domicile et l'établissement de secteur et non l'établissement qu'il fréquente réellement.

L'allocation est versée annuellement pour une année scolaire précise.

Son montant est forfaitaire, par enfant, selon les tranches kilométriques suivantes :

- Pour les élèves demi-pensionnaires :

	Distance « aller » parcourue	Montant de l'allocation forfaitaire annuelle
Tranche 1	3 à 3,9 km	300 €
Tranche 2	4 à 4,9 km	400 €
Tranche 3	5 à 5,9 km	500 €
Tranche 4	Supérieure ou égale à 6 km	600 €

- Pour les élèves internes :

	Distance « aller » parcourue	Montant de l'allocation forfaitaire annuelle
Tranche 1	3 à 14,9 km	50 €
Tranche 2	15 à 24,9 km	100 €
Tranche 3	Supérieure ou égale à 25 km	200 €

Dans tous les cas, aucune allocation n'est versée pour les distances « aller » inférieures à 3 kilomètres.

Une seule allocation est versée par famille pour des élèves scolarisés dans le même établissement scolaire.

L'allocation est versée en une seule fois, en fin d'année scolaire, sur demande expresse des familles concernées via le dossier de demande et après validation de la demande par Grand Chambéry.

Démarches

- Si les conditions décrites ci-dessus sont remplies, compléter le dossier et télécharger les pièces justificatives demandées à l'adresse suivante :

<https://simplici.grandchambery.fr/>

- Si plusieurs enfants d'une même famille sont concernés, compléter un formulaire par enfant et les transmettre ensemble à Grand Chambéry.
- En cas de garde alternée, joindre à la demande une copie de la page du jugement correspondant et compléter un formulaire par parent pour chacun des enfants, en spécifiant le nombre de jours de scolarité effectué en résidant à chaque adresse. Les formulaires doivent être transmis ensemble à Grand Chambéry.
- En cas de déménagement en cours d'année, compléter un formulaire par lieu d'habitation si les deux adresses répondent aux conditions d'attributions ou un seul formulaire si seule une adresse est concernée en spécifiant le nombre de jours de scolarité effectué en résidant à cette adresse.

Dans tous les cas, Grand Chambéry se réserve le droit d'effectuer des vérifications sur l'exactitude des informations fournies.

Le demandeur de l'allocation pour absence de transport sera informé par mail des suites données à son dossier.